

## **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 399 vom 23. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_399](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___399)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 399 du 23 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 399 del 23 ottobre 2012

### **Regeste**

EMPLOYÉ PUBLIC, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 8 al. 1 Cst., 9 Cst., 23 LPers-VD, 24 LPers-VD, 6 RSRC

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

al. 2 LPers-VD, de sorte que la relation de travail est soumise aux dispositions de la LPers-VD et que l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit qui permette à la demanderesse de faire trancher ses prétentions par l'autorité judiciaire. b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par la demanderesse ait fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : « le Décret » ; RSV 172.320) ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige. c) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée. L'action de la demanderesse tend à une modification en sa faveur du niveau qui lui a été attribué dans la nouvelle classification, soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé, ainsi qu'au versement d'un salaire rétroactif. Il s'agit donc clairement d'une réclamation pécuniaire dont la valeur litigieuse peut d'ailleurs se calculer à 10'830.- fr. sur la base des éléments fournis par le défendeur. Il en découle que le délai d'un an est applicable. Comme les éléments relatifs au nouveau traitement de la demanderesse lui ont été communiqués en décembre 2009, la demande du 19 février 2010 a été déposée en temps utile. Au vu de ce qui précède, l'action de la demanderesse est recevable en la forme. II. a) Aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié). b) Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat de Vaud ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1

LPers-VD). Il détermine également les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit enfin les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers-VD). c) Le présent litige porte sur la position de la demanderesse dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud, particulièrement sur le niveau dans lequel elle a été colloquée. Le Tribunal de céans ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur. Il lui incombe toutefois de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif à tout le moins s'agissant de l'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire. III. a) La demanderesse conclut à ce qu'un niveau 10 lui soit attribué en lieu et place du niveau 10A qui lui a été appliqué à la bascule DECFO-SYSREM. Elle affirme que l'équivalence AOST obtenue équivaut au brevet fédéral de conseiller en personnel devenu depuis lors brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines. Le défendeur expose en substance qu'à son sens, l'attestation AOST ne constitue pas une reconnaissance d'équivalence au brevet fédéral de conseiller en personnel en tant que titre exigé pour l'accès à certaines fonctions de l'Administration cantonale vaudoise et conclut de ce fait au rejet des conclusions prises par la demanderesse. b) Intitulé « réduction en cas d'absence de titre », l'art. 6 alinéa 1 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC ; RSV 172.315.2) a la teneur suivante : « <sup>1</sup>Lorsque, à titre exceptionnel, l'Etat doit recourir à l'engagement d'un collaborateur ne répondant pas aux exigences nécessaires à l'exercice de la fonction (absence de titre), sa rétribution fait l'objet d'une réduction, correspondant à une classe de salaire». c) En cours d'instance, le défendeur a produit une note interprétative sur l'art.

## **E. 6**

RSRC tel que précisé par décision du Conseil d'Etat du 17 novembre 2010. Partant, ce grief doit être rejeté. IV. a) La demanderesse soulève également que sa classification viole le principe d'égalité de traitement. Elle affirme en effet qu'elle exerce les mêmes fonctions que ses collègues titulaires du brevet fédéral de conseiller en personnel. b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 al. 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que

sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). c) En l'espèce, la formation entre les titulaires de l'ancien brevet fédéral de conseiller en personnel et la demanderesse n'est pas équivalente. Le niveau de formation peut constituer un motif objectif justifiant une différence de traitement. L'argument de la demanderesse précisant que le travail effectué, tant par ses collègues brevetés que par elle, était identique, ne saurait être retenu par le Tribunal de céans, bien qu'il n'existe aucune raison d'en douter, dès lors qu'un motif objectif permet une différence de traitement s'agissant du niveau de rémunération. C'est, ainsi, à bon droit que la demanderesse a été colloquée de manière différente par rapport à ses collègues titulaires dudit brevet. Ce grief doit, en conséquence, être rejeté. V. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre la demanderesse et ces anciens collègues conseillers en personnel est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ni même qu'elle serait préférable. Le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). c) La décision de collocation de la demanderesse en niveau 10A n'apparaît pas particulièrement choquante car elle se fonde sur une base légale claire ainsi que sur un motif objectif, soit le niveau de formation. De plus, la demanderesse ne peut se prévaloir d'un manque d'information concernant l'attestation AOST. Elle aurait pu se rendre compte à la suite de l'obtention de celle-ci qu'elle n'avait pas été colloquée en tant que conseillère en personnel A sous l'ancien système. Le Tribunal de céans ne doute d'ailleurs pas que la demanderesse ait été informée des conditions de progression salariale au moment de son engagement et donc de la possibilité d'être promue en tant que conseillère en personnel A une fois le brevet de conseillère en personnel obtenu. De plus, l'accès à la formation lui était encore possible une fois la bascule intervenue comme l'a précisé en cours d'instance le témoin V.\_\_\_\_\_. VI. A la lumière de ce qui précède, les conclusions de la demanderesse prises selon demande du 19 février 2010 sont intégralement rejetées. VII. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000.- fr., est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD). Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions prises par H.\_\_\_\_\_, selon demande du 18 février 2010, sont intégralement rejetées; II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens; III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. Le président : La greffière : Benoît Morzier, v.-p. Sandy Gallay Du

## **E. 8**

juillet 2014 Les motifs du jugement rendu le 23 octobre 2012 sont notifiés aux parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de

l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus. La greffière : Sandy Gallay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.